

- Le laboratoire de recherche peut compter parmi ses membres non permanents des enseignants-chercheurs associés appartenant à l'UAE ou à d'autres établissements universitaires nationaux ou étrangers ;
- Le laboratoire de recherche peut compter parmi ses membres non permanents (structures associées) des équipes de recherche associées appartenant à l'UAE ou à d'autres établissements universitaires nationaux ou étrangers ;
- Le laboratoire de recherche doit compter parmi ses membres associés au moins quinze (15) doctorants encadrés par les membres permanents du laboratoire de recherches et dont l'inscription en thèse est valable pendant la période d'accréditation et de ré-accréditation du laboratoire de recherche ;
- Le laboratoire de recherche peut compter parmi ses membres associés des compétences externes notamment des cadres, des ingénieurs ou des experts du monde socio-professionnel ;
- Un enseignant-chercheur ne peut être membre permanent que dans un seul laboratoire de recherche accrédité par l'UAE et comme membre associé que dans deux structures de recherche accréditées par l'UAE. Cependant, il est libre d'intégrer, comme membre associé, toutes autres structures de recherche ne relevant pas de l'UAE.

Article 02 : Missions du laboratoire de recherche

Le laboratoire de recherche a pour missions de :

- Promouvoir les bonnes pratiques de la recherche scientifique entre les membres de l'équipe ;
- Dynamiser la recherche scientifique au sein de l'établissement de domiciliation.
- Valoriser les résultats des travaux et projets des recherches réalisés par les membres du laboratoire ;
- Organiser les manifestations scientifiques, partager les connaissances et diffuser les résultats des activités scientifiques ;
- Former par la recherche les doctorants associés au laboratoire de recherche ;
- Encourager la réalisation des formations et des expertises dans les domaines de recherche majeurs du laboratoire de recherche ;
- Etablir des liens de partenariat et de coopérations scientifiques avec les structures similaires et le monde socioprofessionnel ;
- Participer à des projets de recherche dans le cadre des programmes régionaux, nationaux et internationaux ;
- Contribuer à la politique scientifique de l'UAE et à l'amélioration de sa visibilité scientifique et de son classement au niveau national et international.



II) ACCREDITATION ET DOMICILIATION DU LABORATOIRE DE RECHERCHE

Article 03 : Accréditation et ré-accréditation du laboratoire de recherche

- L'accréditation du laboratoire de recherche est attribuée par le président de l'UAE suite à la décision du Conseil d'Université et ce pour une durée de quatre (04) années renouvelables ;
- L'accréditation et la ré-accréditation est attribuée sur la base d'un dossier présenté par le laboratoire de recherche (conformément aux dispositions de l'article 09 du règlement de la restructuration de la recherche scientifique de l'UAE) et les avis du conseil d'établissement de domiciliation et de la commission de la recherche scientifique du Conseil d'Université ;
- Les sessions d'accréditation et de ré-accréditation du laboratoire de recherche sont fixées par le Conseil d'Université de l'UAE.

Article 04 : Domiciliation du laboratoire de recherche

La domiciliation du laboratoire de recherche est en fonction de la nature de sa composition :

- Le laboratoire de recherche constitué par des équipes de recherche accréditées doit être domicilié au sein d'un établissement universitaire de l'UAE qui compte au moins deux équipes (02) de recherche formant le laboratoire objet de domiciliation ;
- Le laboratoire de recherche formé directement par des enseignants-chercheurs permanents, doit être domicilié dans un établissement de l'UAE où plus de la moitié de ses membres permanents sont attachés.

Le laboratoire de recherche peut être domicilié dans un espace de recherche appartenant à la présidence de l'UAE.

III) COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU LABORATOIRE DE RECHERCHE

Article 05 : Membres du laboratoire de recherche

Le laboratoire de recherche est composé des membres permanents, des membres associés au laboratoire et des doctorants :

- Les membres permanents du laboratoire de recherche :

- ***Pour les laboratoires de recherche constitués par des équipes de recherche***, les membres permanents sont des enseignants-chercheurs membres permanents des équipes formant le laboratoire de recherche.



La liste initiale des membres permanents des équipes formants le laboratoire de recherche doit être jointe au PV de constitution du laboratoire de recherche.

Pour intégrer le laboratoire de recherche, un membre permanent doit signer une lettre d'engagement pour la durée d'accréditation du laboratoire et présenter une demande d'adhésion adressée au chef d'établissement de domiciliation et validée par le directeur du laboratoire de recherche.

Pour démissionner du laboratoire de recherche, un membre permanent doit présenter une lettre de démission adressée au chef d'établissement de domiciliation et acceptée par le responsable de son équipe et le directeur du laboratoire.

- **Pour les laboratoires formés directement par des enseignants-chercheurs**, les membres permanents sont des enseignants-chercheurs de l'UAE travaillant sur des thématiques de recherche relevant des domaines de recherche du laboratoire.

La liste initiale des enseignants – chercheurs membres permanents du laboratoire doit être associée au PV de constitution du laboratoire de recherche.

Pour intégrer le laboratoire de recherche, un membre permanent doit signer une lettre d'engagement pour la durée d'accréditation du laboratoire et présenter une demande d'adhésion adressée au chef d'établissement de domiciliation et validée par le directeur du laboratoire de recherche.

Pour démissionner du laboratoire de recherche, un membre permanent doit présenter une lettre de démission adressée au chef d'établissement de domiciliation et acceptée par le directeur du laboratoire.

- Un enseignant-chercheur ne peut être membre permanent que dans un seul laboratoire de recherche accrédité par l'UAE.

- Les membres associés au laboratoire de recherche :

Les membres associés sont des membres non-permanents dans un laboratoire de recherche.

- **Pour les laboratoires de recherche constitués par des équipes de recherche :** Les membres associés peuvent appartenir à des équipes de recherche accréditées par l'UAE ou autre université marocaine ou étrangère. Peuvent être aussi des membres associés au laboratoire de recherches des compétences externes du monde socioprofessionnel.

Pour intégrer le laboratoire de recherche, une équipe associée doit présenter à travers son responsable une demande d'adhésion adressée au chef d'établissement de domiciliation et validée par le Directeur du laboratoire de recherche.

Une équipe de recherche ne peut être une structure permanente que dans un seul laboratoire accrédité par l'UAE. Cependant, elle peut être une structure non permanente dans deux laboratoires de recherche accrédités par l'UAE alors qu'elle peut s'associer librement à d'autres structures de recherche hors UAE.

Pour se dissocier du laboratoire de recherche, une équipe associée doit présenter à travers son responsable une demande adressée au chef d'établissement de domiciliation et acceptée par le responsable du laboratoire.

- **Pour les laboratoires formés directement par des enseignants-chercheurs :** Conformément aux dispositions de l'article 08 du règlement de la restructuration de la recherche scientifique de l'UAE, les membres non-permanents peuvent être des enseignants-chercheurs de l'UAE ou d'autres établissements universitaires marocains



ou étrangers, des doctorants et des compétences externes du monde socioprofessionnel.

Pour intégrer le laboratoire de recherche, un membre associé doit présenter une demande d'adhésion adressée au chef d'établissement de domiciliation et validée par le directeur du laboratoire de recherche.

Pour démissionner du laboratoire de recherche, un membre permanent doit présenter une lettre de démission adressée au chef d'établissement de domiciliation et acceptée par le responsable du laboratoire.

- Un enseignant-chercheur ne peut être membre associé que dans deux structures de recherche accréditées par l'UAE. Cependant, il est libre d'intégrer, comme membre associé, toutes autres structures de recherche ne relevant pas de l'UAE ;
- Un membre associé du monde socio-professionnel doit être une compétence reconnue pour son savoir-faire et son expertise dans les domaines de recherche du laboratoire ;
- Les membres du laboratoire de recherche sont appelés à contribuer activement dans les activités et les projets de recherche du laboratoire.

- Les doctorants :

- Un doctorant associé au laboratoire doit être inscrits en thèse de doctorat à l'UAE sous la direction d'un membre permanent du laboratoire et dont le sujet de recherche s'inscrit dans le champ scientifique du laboratoire ;
- Les doctorants membres du laboratoire de recherche doivent être encadrés tous par les membres permanents du laboratoire de recherche et leur inscription en thèse de doctorat doit être valable pendant la période d'accréditation du laboratoire de recherche.

Attributions des membres du laboratoire de recherche :

- Les membres du laboratoire de recherche doivent prendre part dans les réunions de travail du laboratoire de recherche ;
- Les membres du laboratoire sont tenus de déposer leurs productions scientifiques en format numérique auprès du directeur du laboratoire ;
- Les membres du laboratoire de recherche sont tenus de respecter la confidentialité des travaux de recherche qui sont confiés aux membres du laboratoire ainsi que les règles de la propriété intellectuelle ;
- Les membres du laboratoire de recherche relevant de l'UAE, doivent faire apparaître dans leurs publications la charte de signatures des publications scientifiques adoptée par le Conseil d'Université le 26 Juillet 2021 (conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement de la restructuration de la recherche scientifique de l'UAE).

Article 06 : Gestion du laboratoire de recherche : membres et attributions

La gestion du laboratoire de recherche est assurée par le directeur du laboratoire, le directeur adjoint du laboratoire et le comité de gestion du laboratoire.



- Le directeur du laboratoire de recherche : Profil et attributions

Profil du directeur du laboratoire de recherche

Le directeur du laboratoire de recherche doit être un professeur de l'enseignement supérieur, un professeur habilité ou un professeur agrégé (en médecine et pharmacie) membre permanent du laboratoire de recherche et travaillant dans l'établissement de domiciliation du laboratoire.

Le directeur du laboratoire de recherche doit être un enseignant-chercheur justifiant de bonnes activités de recherche scientifiques en matière de gestion de projet nationaux et internationaux, de production scientifique et d'encadrement en rapport avec les thématiques de recherche du laboratoire.

Le directeur du laboratoire de recherche est désigné à la majorité simple par les enseignants-chercheurs membres permanents du laboratoire pour un mandat **de quatre (04) années** renouvelable une seule fois.

A une majorité des deux tiers (2/3), les membres permanents du laboratoire de recherche peuvent mettre fin au mandat du directeur du laboratoire.

Les attributions du directeur du laboratoire de recherche sont :

- Assurer la direction scientifique et le bon fonctionnement du laboratoire de recherche ;
- Fédérer les équipes de recherche et tous les membres du laboratoire autour des thématiques de recherche majeures du laboratoire ;
- Assurer la mutualisation des ressources humaines, techniques et financières disponibles pour le laboratoire ;
- Assurer la gestion financière du laboratoire de recherche en collaboration avec le service économique de l'établissement de domiciliation. Il s'agit de préparer et exécuter les budgets du laboratoire ;
- Préparer en concertation avec les membres du laboratoire la stratégie de recherche et le plan d'action annuel du laboratoire ;
- Préparer et signer des conventions et des contrats de projets de recherche au nom du laboratoire ;
- Valoriser et diffuser la production scientifique du laboratoire de recherche ;
- Elaborer le rapport d'activité du laboratoire à soumettre à la présidence de l'UAE (conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement de la restructuration de la recherche scientifique de l'UAE) ;
- Veiller à l'application et au respect du présent règlement intérieur du laboratoire et du règlement de la restructuration de la recherche scientifique de l'UAE ;
- Représenter le laboratoire auprès des instances de l'établissement de domiciliation, auprès de l'UAE et auprès de toutes autres institutions ou organisations nationales et internationales ;
- Le Directeur du laboratoire peut se faire représenter pour certaines tâches par le directeur adjoint ou tout autre membre permanent du laboratoire ou du comité de gestion du laboratoire ;
- Le directeur du laboratoire peut, après accord de la majorité simple des membres permanents du laboratoire, créer toute commission nécessaire au bon fonctionnement général ou ponctuel du laboratoire. Le responsable et les membres de ces commissions ad-hoc sont désignés par le directeur du laboratoire.



- Directeur adjoint du laboratoire de recherche : Profil et attributions

Le directeur adjoint du laboratoire de recherche doit être un enseignant-chercheur membre permanent du laboratoire de grade professeur de l'enseignement supérieur, professeur habilité ou professeur agrégé (en médecine et pharmacie).

Le directeur adjoint est désigné par le directeur du laboratoire parmi les membres permanents. Cette désignation prend fin avec le mandat du directeur du laboratoire-sortant. Les attributions du directeur adjoint du laboratoire de recherche sont :

- Assister le directeur dans la préparation et le suivi des activités du laboratoire ;
- Prendre en charge les actions de communication internes du laboratoire ;
- Assurer le suivi des relations du laboratoire avec les partenaires institutionnels de la recherche et les acteurs du secteur socio-économique.

- Comité de gestion du laboratoire de recherche : composition et attributions

Composition du comité de gestion du laboratoire :

Le comité de gestion du laboratoire de recherche est en fonction de la nature de la composition du laboratoire :

Pour le laboratoire constitué directement par des enseignants chercheurs permanents, le comité de gestion du laboratoire de recherche est formé des membres suivants :

- Le directeur du laboratoire : membre de droit ;
- Le directeur adjoint du laboratoire : membre consultatif ;
- Six (6) membres : élus parmi les membres permanents du laboratoire ;
- Un représentant des doctorants membres du laboratoire : élu à la majorité simple par les doctorants membres du laboratoire.

Pour le laboratoire constitué des équipes de chercheurs, le comité de gestion du laboratoire de recherche est formé des membres suivants :

- Le directeur du laboratoire : membre de droit ;
- Le directeur adjoint du laboratoire : membre consultatif ;
- Les responsables des équipes formant le laboratoire : membres de droit ;
- Un représentant des doctorants membres du laboratoire : élu à la majorité simple par les doctorants membres du laboratoire.

Attributions du comité de gestion du laboratoire :

Les attributions du comité de gestion du laboratoire de recherche sont :

- La fixation du calendrier indicatif des réunions annuelles du laboratoire de recherche ;
- L'élaboration et la coordination des programmes de recherche du laboratoire ;
- L'adoption et l'évaluation des activités de recherche du laboratoire ;
- L'examen et l'approbation du bilan des activités de recherche et de gestion du laboratoire (rapport scientifique et moral du laboratoire de recherche) ;
- L'adoption des états prévisionnels des recettes et des dépenses présentés par le directeur du laboratoire (rapport financier prévisionnel du laboratoire de recherche) ;
- L'affectation et l'utilisation rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières du laboratoire ;
- L'examen et la validation des règles de répartition du budget entre les équipes, le financement des missions de recherche, les contrats, les subventions et les projets de recherche attribués au laboratoire ;
- L'examen et l'adoption des décisions relatives à l'organisation des manifestations scientifiques (séminaires, conférences, colloques, journée d'étude, workshop,...) ;



- L'examen et l'adoption de la politique du laboratoire en matière de la valorisation des résultats de la recherche, de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la formation des doctorants, de la formation des membres du laboratoire et des relations extérieures du laboratoire ;
- Statuer sur les décisions disciplinaires concernant les membres du laboratoire ne respectant pas le présent règlement intérieur.

IV) FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU LABORATOIRE DE RECHERCHE

Article 07 : Fonctionnement du laboratoire de recherche

- Le laboratoire de recherche a l'obligation de tenir au moins une réunion trimestrielle avec un ordre du jour écrit, autorisant les questions diverses ;
- Les membres du laboratoire de recherche doivent être invités aux réunions du laboratoire par un écrit établi et adressé par le directeur du laboratoire ou son Adjoint au moins cinq (05) jours calendaires avant la date de tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le directeur du laboratoire ;
- Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour, et éventuellement de documents relatifs à un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, doivent être envoyées par courrier ordinaire, courrier électronique ou par tout autre moyen approprié ;
- Les réunions du laboratoire ne sont valables que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le laboratoire se réunit valablement, quel que soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les deux (02) jours qui suivent ;
- Les membres du laboratoire ont l'obligation de présence aux réunions du laboratoire sauf cas de force majeure justifiée. Après trois absences non justifiées dans l'année, le comité de gestion du laboratoire devrait statuer sur le sort des membres concernés ;
- Lors des réunions du laboratoire, les décisions sont à prendre de manière consensuelle ; à défaut du consensus, les décisions doivent être prises par vote à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion. En cas de partage d'égal des voix, celle du directeur du laboratoire est prépondérante ;
- Toutes les informations transmises par l'administration de l'établissement de domiciliation ou l'UAE au directeur du laboratoire de recherche doivent être communiquées à l'ensemble des membres du laboratoire ;
- Toute soumission ou attribution de projets de recherche concernant le laboratoire doivent être communiquées à tous les membres du laboratoire de recherche.



**Article 08 : Fonctionnement du comité de gestion du
laboratoire de recherche**

Sous la présidence du directeur du laboratoire, le comité de gestion du laboratoire doit tenir au moins deux (02) réunions annuelles, sur convocation du directeur ou à la demande de la moitié des membres du comité.

L'ordre du jour de chaque réunion doit être arrêté par le directeur du laboratoire et communiqué, à tous les membres du comité de gestion, cinq (05) jours calendaires avant la date de la tenue de la réunion.

Le comité de gestion ne peut tenir ses réunions qu'en présence d'un quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement, quel que soit le nombre des membres présents, après une deuxième convocation adressée dans les deux (02) jours qui suivent.

Toutes les réunions tenues par le comité de gestion doivent faire l'objet d'un PV rédigé séance tenante, validé et signé par les membres présents à la réunion.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions et à titre consultatif toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour de la réunion.

Article 09 : Gestion financière du laboratoire de recherche

Toutes les décisions financières du laboratoire de recherche doivent être traitées et entérinées dans les réunions du comité de gestion du laboratoire de recherche.

Le budget annuel du laboratoire et ceux des projets de recherche doivent être préparés par le directeur du laboratoire puis approuvés par la majorité des membres du comité de gestion.

Pour la gestion financière des subventions et des budgets de recherche attribués au laboratoire, le directeur du laboratoire de recherche est chargé d'exécuter les décisions du comité de gestion du laboratoire en la matière.

Toutes les décisions financières du laboratoire de recherche doivent être entérinées dans le cadre des réunions du comité de gestion du laboratoire.

Article 10 : Dispositions générales

- Le laboratoire de recherche qui ne respecte pas le règlement de la restructuration de la recherche scientifique de l'UAE ainsi que son règlement intérieur risque de perdre automatiquement son accréditation sur avis de la commission de la recherche scientifique et de la coopération de l'UAE ;
- Le laboratoire de recherche a l'obligation de déposer ses rapports d'activité conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement de la restructuration de la recherche scientifique et de la coopération de l'UAE. A défaut de remise des rapports conformes dans les délais, le laboratoire de recherche risque de perdre



